



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARAPL GRAND OUEST

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE
DE L'UNION DES PROFESSIONS LIBÉRALES DU GRAND OUEST
ASSOCIATION DÉCLARÉE, RÉGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901

Siège :

107 avenue Henri Fréville - BP 40324 - 35203 RENNES CEDEX 2
Tél : 02.99.53.60.70

PRÉAMBULE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE L'UNION DES PROFESSIONS LIBÉRALES DU GRAND OUEST (ci-après dénommée "l'Organisme") en date du 25 juin 2018 a approuvé le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 31 des Statuts.

Suivant délibération en date du 9 novembre 2022, le Conseil d'administration a modifié le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 31 des Statuts, à l'effet de définir (i) les modalités de paiement des factures émises par l'Organisme (article 5) et (ii) le délai des réclamations (article 6).

Article 1 - FONCTIONNEMENT

L'Organisme fonctionne dans le cadre des dispositions du Chapitre I ter du Titre premier de la Troisième partie du Livre premier du Code général des impôts, ainsi que du Chapitre I bis de la Troisième partie du Livre premier de l'annexe 2 au Code général des impôts.

Il est ouvert aux personnes physiques ou morales qui ont la qualité de membres adhérents au sens de l'article 6 des Statuts.

Article 2 - ORGANISATION

L'Organisme recrute le personnel technique et administratif nécessaire à un fonctionnement normal eu égard à l'évolution du nombre de ses adhérents ainsi que du nombre d'établissements secondaires en activité.

L'Organisme s'équipe en matériels, solutions informatiques et équipements nécessaires à son fonctionnement normal.

Article 3 - MISSIONS

L'Organisme met à la disposition de ses adhérents tous services permettant de répondre à son objet et aux obligations qui lui sont faites en sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé, conformément aux articles du Code général des impôts dont il est fait mention à l'article I ainsi qu'au Chapitre I bis du Titre premier de la troisième Partie du Livre premier de l'annexe 4 au Code général des impôts.

Missions pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code général des impôts :

L'Organisme exerce, pour ses adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code général des impôts, à savoir les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, des missions :

- de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières de ses adhérents (BOI-DJC-OA-20-10-10-10).
- d'assistance et de prévention fiscales (BOI-DJC-OA-20-10-10-20).
- d'examen des déclarations et documents communiqués par ses adhérents (BOI-DJC-OA-20-10-10-30).

Missions pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code général des impôts :

L'Organisme exerce, pour ses adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code général des impôts, à savoir les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, des missions :

- de développement de l'usage de la comptabilité et d'assistance fiscale (BOI-DJC-OA-20-10-20-10).
- d'examen des déclarations et des documents communiqués par ses adhérents (BOI-DJC-OA-20-10-20-20).
- de préventions de difficultés économiques (BOI-DJC-OA-20-10-20-30).

Compte-rendu de mission :

L'Organisme est tenu d'adresser à ses adhérents un compte-rendu de mission (CRM), conformément aux dispositions du BOFiP (BOI-DJC-OA-20-10-30).

Obligation de télétransmission :

L'Organisme a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la DGFIP, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant, conformément aux dispositions du BOFiP (BOI-DJC-OA-20-10-40).

L'adhérent doit informer l'Organisme du partenaire EDI qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes, signer et transmettre à la DGFIP le document matérialisant cette adhésion, ou, par mandat, déléguer à l'Organisme l'accomplissement de cette formalité.

L'adhérent doit transmettre, dans un délai de quinze jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'Organisme pour accomplir ses missions dans les délais impartis, et ce indifféremment sous format papier ou par voie dématérialisée.

Mission de formation et d'information :

La mission de formation s'inscrit dans l'objet de l'Organisme tel qu'il est défini par l'article 371 Z bis de l'annexe 2 au Code général des impôts.

L'Organisme diffuse également des informations à ses adhérents, cette mission d'information s'inscrivant pleinement dans sa mission légale d'aide à la gestion.

Le coût de cette formation et de ces séances d'information est en principe couvert par la cotisation des adhérents. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une facturation distincte lorsque l'Organisme est en mesure d'en justifier le surcoût.

Assistance en matière fiscale et sociale :

L'Organisme élabore, pour le compte de ses membres qui en font la demande :

- les déclarations fiscales relatives à leur exploitation ou à leur activité professionnelle, s'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.
- toute déclaration sociale.

Ces déclarations ne peuvent toutefois porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme. Par ailleurs, l'Organisme ne peut en aucun cas représenter les adhérents devant la DGFIP.

L'Organisme peut également fournir des prestations d'audits techniques liés à l'activité des entreprises, avec l'appui éventuel de prestataires extérieurs, afin d'orienter, renseigner et sensibiliser celles-ci aux conditions d'une meilleure gestion de leur activité.

L'élaboration des déclarations fiscales et sociales, lorsque l'adhérent a demandé ce service, et les audits techniques, font l'objet d'une facturation distincte ; les frais facturés étant clairement identifiés et distingués de la cotisation annuelle d'adhésion.

Prestations au profit de tiers non adhérents :

Par exception, l'Organisme peut diffuser à des tiers des informations établies au sein de son observatoire économique (informations résultant de ratios d'analyse, statistiques et monographies), sous les conditions suivantes :

- les différentes données ne doivent contenir aucun renseignement nominatif,
- l'Organisme doit communiquer ces documents à titre gratuit,
- l'attention des destinataires doit être attirée sur la nécessité de demeurer circonspects face aux données communiquées,
- l'Organisme ne peut refuser de communiquer de telles statistiques à l'administration.

Article 4 - ADHÉRENTS

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion auprès de l'Organisme dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts.

L'adhérent est tenu :

- a) de respecter les clauses des Statuts de l'Organisme et du Règlement Intérieur ainsi que celles des textes légaux et réglementaires régissant l'Organisme.
- b) de verser la cotisation de l'année civile en cours, au moment de son adhésion, et, chaque année, dans le mois de l'appel de la cotisation.
- c) de fournir à l'Organisme, dans les délais requis, tous documents et informations complémentaires nécessaires à la réalisation des prestations auxquelles il est en droit de prétendre en sa qualité d'adhérent.
- d) de faciliter au maximum les activités de l'Organisme en répondant à toutes demandes de renseignements ou d'informations complémentaires qui lui sont adressées, ainsi qu'à son mandataire, suite aux contrôles effectués par l'Organisme sur son dossier ; l'adhérent répondant de la sincérité des documents et informations transmises à l'Organisme.
- e) d'informer l'Organisme de l'ouverture d'une procédure de contrôle fiscal dans le cadre d'une vérification de comptabilité ainsi que des conclusions inhérentes à cet examen,

f) d'informer l'Organisme de toute modification juridique et fiscale survenue depuis son adhésion,

Article 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures émises par l'Organisme sont payables dans le mois de leur mise à disposition sur l'espace personnel et sécurisé (extranet) des membres adhérents ou, à défaut, dans le mois de leur émission, sans escompte, par chèque, virement ou prélèvement bancaire.

En cas de retard de paiement, des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. En outre tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et par priorité à l'extinction de la plus ancienne des dettes.

Article 6 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à la facturation doit être formulée par écrit et soumise à l'Organisme, sous peine de forclusion, dans les deux (2) mois de la mise à disposition de la facture sur l'espace personnel et sécurisé (extranet) des membres adhérents ou, à défaut, dans les deux (2) mois de l'émission de la facture.